REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2014-04 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCES OU DE CONCESSIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2014

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002,

Vu le Règlement d'Application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu le Budget 2014 de la Commission adopté le 15 janvier 2014 et approuvé par le Ministre de l'Energie;

Vu les lettres n° 3, 4 et 5 du 3 janvier 2014 de la Commission adressées aux opérateurs relatives à la détermination des redevances;

Vu la lettre n° P0148/KP/ CRSE/024 du 15 janvier 2014 de Kounoune Power ;

Vu la lettre du 24 janvier 2014 de GTI ;

Vu la lettre n°312 du 11 février 2014 de Senelec.

Sur le rapport de l'Expert Electricien sénior de la Commission,

Après avoir délibéré, le 05 mars 2014,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité dispose, en son article 9, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a pour ressources notamment les frais d'instruction et les redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces ressources comprennent les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions la CRSE a fixé, par son Règlement d'Application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs, les éléments de calcul de ces redevances.

Le Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concerné durant la dernière année écoulée.

Le Règlement d'Application dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1er avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Par lettres en date du 3 janvier 2014, la Commission a demandé à Senelec, Kounoune Power et GTI, titulaires de licence ou de concession ayant eu des activités en 2013, de lui transmettre les quantités d'énergie relatives à leurs activités.

Kounoune Power, par lettre n° P0148/KP/ CRSE/024 du 15 janvier 2014, a déclaré une quantité d'énergie produite nette de 395 301 MWh au titre de ses activités en 2013.

GTI, par lettre du 24 janvier 2014, a déclaré une quantité d'énergie produite nette de 10 029 MWh au titre de ses activités en 2013.

Senelec, par lettre n°312 du 11 février 2014, a transmis à la Commission les éléments de calcul de la redevance. Il en ressort:

- une quantité d'énergie produite nette de 2 207 035 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 2 169 327 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 2 243 825 MWh ; et
- une quantité provisoire d'énergie vendue de 2 406 470 MWh.

Le budget de l'exercice 2014 de la Commission, adopté lors de sa séance du 15 janvier 2014 et approuvé par le Ministre de l'Energie prévoit des redevances d'un montant d'un milliard quatre cent quarante-quatre millions cinq cent trente-deux mille six cent trente-huit (1 444 532 638) FCFA à répartir entre Senelec, Kounoune Power et GTI.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant à acquitter par chaque titulaire de licence ou de concession au titre de l'énergie électrique estimée est déterminé et communiqué par la Commission, après adoption de son budget.

A cet effet, pour le calcul des redevances, les données fournies par Kounoune Power et GTI pour leurs activités de production sont retenues par la Commission, à savoir 395 301 MWh et 10 029 MWh respectivement.

Concernant Senelec, la quantité totale d'énergie retenue pour le calcul de la redevance est de 9 026 657 MWh (le détail des calculs est joint en annexe).

Elle est composée d'une :

- quantité d'énergie produite nette de 2 207 035 MWh ;
- quantité d'énergie transportée de 2 169 327 MWh ;
- quantité d'énergie distribuée de 2 243 825 MWh ;
- quantité provisoire d'énergie vendue de 2 406 470 MWh.

L'énergie transportée est obtenue en déduisant de l'énergie produite par Senelec celle injectée directement dans les réseaux de distribution et en y ajoutant l'énergie achetée des producteurs indépendants Kounoune Power et GTI, des auto-producteurs Sococim et ICS ainsi que celle livrée par Manantali à Tobène.

L'énergie distribuée est obtenue en diminuant de l'énergie transportée la consommation des clients haute tension et en y ajoutant les quantités d'énergie injectées directement dans les réseaux de distribution par les centrales de Senelec et l'énergie en provenance de la centrale hydroélectrique de Manantali livrée aux réseaux de distribution de Matam et Dagana.

Sur la base de ces données, le montant d'un milliard quatre cent quarante-quatre millions cinq cent trente-deux mille six cent trente-huit (1 444 532 638) FCFA de redevances 2014 est réparti entre Senelec pour un milliard trois cent quatre-vingt-deux millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-quatre (1 382 455 324) FCFA soit 95,70%, Kounoune Power pour soixante millions cinq cent quarante-un mille trois cent quarante- sept (60 541 347) FCFA soit 4,19% et GTI pour un million cinq cent trente-cinq mille neuf cent soixante-sept (1 535 967)FCFA soit 0,11%.

Ces montants seront ajustés au plus tard le 30 mai 2014 suite à la prise en compte de la quantité d'énergie effectivement vendue par Senelec.

La Commission

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à payer par Senelec en 2014 est fixé à un milliard trois cent quatre-vingt-deux millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-quatre (1 382 455 324) FCFA.

Le montant de la redevance à payer par Kounoune Power en 2014 est fixé à soixante millions cinq cent quarante-un mille trois cent quarante-sept (60 541 347) FCFA.

Le montant de la redevance à payer par GTI en 2014 est fixé à un million cinq cent trente-cinq mille neuf cent soixante-sept (1 535 967) FCFA.

Article 2

Les modalités de versement des redevances sont communiquées aux opérateurs par lettre indiquant notamment la date de paiement ainsi que les intérêts de retard encourus, le cas échéant.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec, Kounoune Power et GTI, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 05 mars 2014

Mamadou Ndoye DIAGNE

Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR

Membre de la Commission

Baba DIALLO

Membre de la Commission